

## **PROCÉDURES**

### **I. ORGANISATION GÉNÉRALE**

I.i. La présidence du congrès et la présidence d'élection sont élues par l'assemblée sur recommandation du conseil de direction du parti. Ces personnes sont assistées de secrétaires, élus selon la même procédure. Elles ont tous les pouvoirs pour assurer le bon ordre de l'assemblée.

I.ii. Les statuts et les règlements en vigueur prévoient l'application du code Morin pour tout point qui ne serait pas précisé dans les présentes règles de procédures.

### **II. RESPECT DE L'ORDRE DU JOUR**

II.i. L'assemblée se réunit en autant de séances que le prévoit l'ordre du jour. À chaque séance, elle dispose des sujets prescrits par cet ordre du jour.

II.ii. Lors de ces séances, l'assemblée ne peut qu'approuver, rejeter ou amender les propositions contenues dans le cahier des propositions, sans en changer le sens.

II.iii. Toutefois, l'assemblée peut scinder une proposition uniquement aux fins du vote, à la majorité des voix exprimées. La présidence juge de la recevabilité de ladite demande de scission.

II.iv. Au début de chaque séance, la présidence annoncera la durée de présentation et de débat des propositions.

II.v. À l'expiration du temps alloué au débat d'une proposition, la présidence interrompt la discussion et appelle le vote sur celle-ci.

### **III. GESTION DU DROIT DE PAROLE ET DES DÉBATS**

III.i. La présidence fait la lecture de chaque proposition dans l'ordre présenté par le conseil de direction.

III.ii. Au terme de la présentation de la proposition, la présidence accorde une période de débat.

III.iii. La période de débat commence par une période d'interventions des membres, accordée par la présidence. Le temps alloué à chacune des interventions est de deux (2) minutes.

Si le sujet s'y prête, la présidence donne la parole en alternance à une intervention favorable et à une intervention défavorable.

III.iv. À l'issue de la période de débats, un membre peut demander la prolongation de cette dernière. La demande de prolongation est alors votée sans débats préalables.

III.v. Lorsque le temps alloué aux débats sur la proposition est échu, la présidence y met fin. La proposition est alors immédiatement soumise au vote.

III.vi. La présidence de l'assemblée peut accorder le droit de parole seulement aux membres en règle du parti.

III.vii. Aucune intervention n'est faite sans l'assentiment de la présidence d'assemblée avant de prendre la parole.

III.viii. Toute personne qui prend la parole s'identifie (prénom, nom, arrondissement ou instance représentée) et s'adresse à la présidence.

III.ix. La personne ayant la parole ne peut être interrompue sauf s'il y a rappel à l'ordre de la présidence.

#### **IV. DÉROULEMENT DES VOTES**

IV.i. Les votes sont pris à main levée. Une proposition visant à modifier les statuts et règlements requiert une majorité des deux tiers des votes exprimés pour être adoptée. La majorité des voix exprimées décide de l'adoption de toute autre proposition.

IV.ii. Toute personne peut contester la proclamation par la présidence d'élection du résultat du vote et demander à la présidence un nouvel appel des voix à main levée.

#### **V. ÉLECTIONS**

V.i. Les candidatures au conseil de direction et à la commission de conciliation peuvent être déposées jusqu'au dimanche 29 avril à 11 h 00.

- V.ii. Les candidats soumettent leur candidature auprès de la présidence d'élection.
- V.iii. Chacune des candidatures doit être proposée et appuyée par un membre du congrès.
- V.iv. Les candidatures à la représentation des membres au conseil de direction doivent acheminer au président d'élection une résolution du conseil local qui les propose.
- V.v. Chaque candidat dispose d'une durée de deux (2) minutes pour se présenter à l'assemblée.
- V.vi. Les articles IV.i et IV.ii des présentes règles relatives aux votes ne s'appliquent pas aux élections des membres au conseil de direction et de la commission de conciliation qui se déroulent par un vote à bulletin secret. La majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire de l'ensemble des bulletins valides et rejetés, est requise pour chacun des postes. On tient autant de scrutins que nécessaire, jusqu'à ce qu'une candidature par poste obtienne la majorité des voix, en éliminant à chaque tour la candidature ayant obtenu le moins de voix.